



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas de la demande d'autorisation pour le projet de plateforme
bois-énergie sur la commune de Cauverville-en-Roumois (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002235 relative à la demande d'autorisation pour le projet de plateforme bois-énergie sur la commune de Cauverville-en-Roumois (Eure), reçue le 25 juillet 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2017 et sa contribution en date du 9 août 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2017 et sa contribution en date du 2 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme bois-énergie à Cauverville-en-Caux, suite à la reprise de la plateforme existante par l'entreprise Bioénergies SAS ;

Considérant que ce projet est concerné par la rubrique 1. a°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise au stockage et à la transformation par broyage/criblage de biomasse d'origine naturelle et, au titre de la nouvelle demande d'autorisation, au stockage et à la transformation de déchets de biomasse ; que les produits stockés, transformés et contrôlés servent ensuite à l'approvisionnement des chaufferies régionales en biomasse ;

Considérant que pour sa réalisation, le projet ne nécessite aucun travaux ou aménagements dans la mesure où les déchets nouvellement traités le seront par le broyeur déjà existant ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de toute zone d'enjeux écologiques ;

Considérant qu'une campagne d'études sonométriques a été pratiquée en 2015 ne révélant aucune infraction à la valeur d'émergence diurne réglementaire ; que la poursuite de l'activité dans des conditions similaires à celles prévalant à cette période ne semble pas en mesure d'en augmenter le bruit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande d'autorisation pour le projet de plateforme bois-énergie sur la commune de Cauverville-en-Roumois **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

24 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*